

ARRETE

ARRETE N° 2026-0-008

Arrêté permanent portant réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers pour la réalisation de travaux urgents sur l'ensemble des voies communales.

Madame la Maire de la commune d'YZERON,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signature des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire Approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par courriel de Madame Valentine SIGAUD - Société OREA - 32 rue Claude Drivon - 42800 RIVE DE GIER, pour le compte de SUEZ Eau France.

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux urgents sur le domaine public, pour toute intervention avec occupation sur la chaussée pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents, il y a lieu de prendre une réglementation du stationnement et de la circulation routière.

Cette autorisation est permanente pour toute l'année 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026 inclus, les mesures nécessaires à l'exécution des travaux urgents pourront être prises en conformité avec le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le stationnement pourra être interdit sur tout ou partie d'une voie communale d'un parking ou d'une place.

ARTICLE 3 - La circulation pourra être interdite en totalité ou partiellement sur les voies, places et parking après accord et information aux différents services.

ARTICLE 4 - La signalisation et les interdictions s'y rapportant seront mises en place par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le droit des tiers demeure expressément réservé ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché sur place et publié dans le registre des arrêtés de la commune d'YZERON. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de son affichage. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

ARTICLE 6- La société OREA est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à la brigade de gendarmerie de VAUGNERAY.

FAIT à YZERON, le 23/01/2026

Madame la Maire,
Agnès NELIAS

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
affiché le 26 JAN. 2026

